

Arrêté n° 2026-066

**fixant le principe du recours au vote électronique pour la Commission Paritaire
d'établissement (CPE)**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-2 et suivants ; R211-503 à 584 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 24 février 2026.

Considérant que les opérations de vote pour les élections professionnelles incluant le CSA et la CCP AC se dérouleront dans le cadre du vote électronique du 3 au 10 décembre 2026.

Décide :

Il est décidé de recourir au vote électronique par internet en application de l'article 14 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements public d'enseignement supérieur.

Le scrutin est intégré au périmètre de la solution de vote électronique par internet (SVE) gérée au niveau ministériel, dans le cadre du groupement de commandes piloté par la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) avec les scrutins au Comité social d'administration (CSA) d'établissement et à la Commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP AC).

Conformément à l'article R.211-509 du code général de la fonction publique, les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

A Lyon, le 04/03/2026

Pour la Présidente,

Le Directeur Général des Services,

Philippe HUTHWOHL